

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

Madame RENAUDO Jeannine née TOCHE demeurant Les Lubéronnes – 359 rue des magnolias – 84120 PERTUIS.

Madame TOCHE Georgette Epouse ONTONIENTE – 237 Groupe Pierre Renard – Bât 16 – 83 Boulevard Mireille Lauze – 13010 MARSEILLE.

Monsieur TOCHE Daniel – 23 rue des Chaumes – 05100 AMBERIEU EN BUGEY.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement viaire communautaire, Marseille Provence Métropole, suivant l'avis de Monsieur le Maire du Rove, a décidé l'élargissement de la voie amenant à la calanque de la Vesse, et a créé à cet effet un emplacement réservé sous le n°77 du plan local d'urbanisme de cette commune.

Les propriétaires du terrain et du cabanon cadastrés LE ROVE, section C n°2306 pour une contenance de 73 m² ont proposé la cession de leur bien à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, considérant que cette acquisition permettra l'agrandissement ponctuel de la voie et la création de quelques places supplémentaires de stationnement.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I - ACQUISITION**Article 1-1** : Désignation

Les héritiers indivisaires de la succession TOCHE Baptistin, à savoir :

- Madame RENAUDO Jeannine née TOCHE
- Madame TOCHE Georgette née ONTONIENTE
- Monsieur TOCHE Daniel

cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, l'entière propriété de l'ensemble immobilier bâti en nature de cabanon, d'une superficie d'environ 25 m², sis lieu dit le Vallon de la Vesse , référencé au cadastre de la commune du Rove, section C n° 2306 pour une contenance de 73 m².

Article 1-2 : prix

La transaction relative à ce bien, libre de toute location ou occupation, se fera moyennant le prix de 38 000,00 €, qui sera versé à l'Hoirie TOCHE.

II - CHARGE ET CONDITIONS GENERALES**Article 2-1**

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes :

1) Etat-Mitoyenneté-Désignation-Contenance.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve sans recours contre les cédants pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasites, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, ou dans la contenance, toute différence qui pourrait exister entre contenance réelle et celle sus indiquée, en plus ou en moins excédât-elle, devant faire profit ou la perte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

2) Servitude

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens cédés, le tout à ses risques et périls sans recours contre les cédants et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les cédants déclarent :

- qu'ils n'ont créé, ni laissé aucune servitude sur les biens cédés ;
- qu'il n'en existe pas d'autres que celle résultant des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de la loi et des règles d'urbanisme.

III - ACTE AUTHENTIQUE

Article 3-1

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique par un notaire désigné par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, que Madame RENAUDO, Madame ONTONIENTE, Monsieur TOCHE, chacun pour ce qui le concerne, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration et en concours avec son propre notaire, s'il le désire.

Article 3-2

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

FAIT A MARSEILLE, le

Les Vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole représentée
par son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et pour le compte de
ladite Communauté

L'Hoirie

Madame RENAUDO

Madame ONTONIENTE

Monsieur TOCHE

André ESSAYAN